

VD_FINDINFO ML / 2021 / 240 vom 2. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___240

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 240 du 2 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 240 del 2 dicembre 2012

Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, VICE DE PROCÉDURE, NULLITÉ | 29 al. 2 Cst., 80 al. 1 LP, 80 al. 2 LP

Erwägungen

E. 22

septembre 2011 consid. 2.1 ; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 consid. 3.1 ; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées ; Bohnet, op. cit. , n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC ; CPF 16 février 2018/16 ; CPF 10 avril 2014/145 et les nombreux arrêts cités). b) En l'espèce, l'intimé n'a pas retiré le pli qui contenait la requête de mainlevée d'opposition et l'avis lui impartissant un délai de réponse. Comme les autres plis subséquents (le pli contenant le dispositif et celui contenant la motivation), le pli contenant la requête de mainlevée est revenu en retour avec la mention « non réclamé ». Conformément à la jurisprudence susmentionnée, la fiction de notification à l'échéance du délai de garde ne s'applique pas dans ces circonstances. Il ne ressort pas du dossier que le pli contenant la requête de mainlevée aurait été à nouveau notifié d'une autre manière contre accusé de réception à son destinataire, par exemple par huissier. Il s'ensuit que la requête de mainlevée n'a pas été valablement notifiée au poursuivi. Celui-ci n'a dès lors pas eu la possibilité de prendre connaissance de la requête ni de se déterminer à son sujet, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. III. a) Selon la jurisprudence de la cour de céans développée dans le cadre du CPC, un jugement de mainlevée est nul quand le poursuivi n'a pas reçu la requête de mainlevée (JdT 2017 III 174 ; cf. ég. Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, n. 132 ad art. 80 LP), ce que la cour de céans doit examiner d'office, même si le moyen n'a pas été soulevé en recours. Cependant, lorsque la cour de céans arrive à la conclusion que le recours contre un refus de mainlevée doit être rejeté, il n'y a pas lieu à annulation, dès lors que, dans cette hypothèse, la violation des règles sur la notification n'entraîne aucun préjudice pour la partie poursuivie, la décision de première instance rejetant la requête de mainlevée et mettant les frais à la charge de la partie poursuivante étant confirmée sans frais supplémentaire pour elle (JdT 2017 III 174). b) En l'espèce, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir accordé la mainlevée définitive pour le montant des frais de poursuite constatés dans l'acte de défaut de biens précité. Dans la mesure où un acte de défaut de biens vaut titre à la mainlevée définitive pour les frais mentionnés dans cet acte (cf. ATF 147 III 358 consid. 3.5.4 ; cf. aussi CPF 1 er juillet 2021/116), l'argumentation du recourant paraît bien fondée, ce que le premier juge

a d'ailleurs lui-même reconnu dans le cadre de sa motivation. IV. a) Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler d'office le prononcé et de renvoyer la cause au Juge de paix du district de Nyon pour qu'il rende une nouvelle décision après avoir notifié l'acte introductif de l'instance de mainlevée d'opposition au poursuivi. Vu les circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais effectuée par le recourant, de 135 fr., doit par conséquent lui être restituée. b) Selon l'art. 107 CPC, seuls les frais judiciaires et non les dépens peuvent être mis à la charge du canton (ATF 140 III 385 consid. 4.1, JdT 2015 II 128 ; CPF 22 décembre 2017/304). Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance au recourant, en particulier, les débours réclamés à hauteur de 5 fr. 30 qui font partie des dépens (art. 95 al. 3 let. a CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.